

N° 12-01

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 1^{er} décembre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

PRÉFECTURE DE LA MARNE

- Arrêté préfectoral portant interdiction de survol par des aéronefs circulant sans personne à bord du marché de Noël de la ville de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).



Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant interdiction de survol par des aéronefs circulant sans personne à bord
du marché de Noël de la ville de Reims

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 6211-4 et L. 6232-2 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PRÉVOST, préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;
- Vu** l'arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour le marché de Noël 2022, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur les risques qui pèsent sur le département, en particulier sur la ville de Reims ;
- Considérant** que l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que dans un but d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le préfet peut « instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;
- Considérant** qu'à partir du 1^{er} décembre 2022 est organisé, sur plusieurs sites de la ville de Reims, un marché de Noël pour lequel la fréquentation cumulée pour cette édition 2022 est estimée entre 500 000 et 800 000 personnes ;
- Considérant** que cet événement, qui se tient sur plusieurs lieux délimités et qui va rassembler un large public, s'expose à un risque accru d'actes de terrorisme, y compris par les voies aériennes ;
- Considérant** qu'au vu de cette situation et aux fins de prévention de tout acte de terrorisme, il y a lieu d'interdire, sauf dérogation expresse de l'autorité préfectorale, le survol par des drones pendant la tenue du marché de Noël dans le cadre du périmètre de protection englobant les sites de cet événement ainsi que ses abords et le périmètre aérien de ces derniers ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les sites de l'édition 2022 du Marché de Noël de Reims et leurs abords, l'ensemble des voies d'accès à ces derniers et le périmètre aérien correspondant est interdit de tout survol d'aéronef, à l'exception des aéronefs circulant sans personne à bord utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage et de sécurité civile ou de ceux expressément autorisés par le préfet, du 1^{er} décembre 2022 au 30 décembre 2022 entre 9 heures 30 et 22 heures.

Les lieux évoqués au présent article, leurs abords et leurs zones d'accès, sont les sites suivants :

- Les Hautes-Promenades où est situé le Marché de Noël ;
- La place d'Erlon, lieu d'implantation de la Grande Roue.

Article 2 : Pour ce faire, le périmètre aérien interdit est délimité par les voies suivantes :

- Boulevards Roederer et Joffre
- Monument aux morts/ square de Reims et Place de la République,
- Boulevards Desaubeau et Foch
- Rue du colonel Driant

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté peut être sanctionnée des peines prévues par l'article L. 6232-2 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la directrice de Cabinet du préfet de la Marne, Monsieur le maire de la ville de Reims, Monsieur le commissaire général, Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims, ainsi qu'au maire de Reims.

A Châlons-en-Champagne, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet de la Marne,
la Directrice de Cabinet



Samira ALOUANE